

22-3-1979

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

4881/II/P  
[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 22 février 1979, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique, a examiné votre plainte introduite contre le fait qu'un dossier relatif à [REDACTED], conseiller-adjoint néerlandophone à l'Administration du Budget et du Contrôle des Dépenses avait été traité en français à la Cour des Comptes.

De l'enquête effectuée, il résulte que le dossier en question qui concernait un projet d'arrêté royal relatif à des agents tant francophones que néerlandophones avait été traité en français par un fonctionnaire néerlandophone du Ministère des Finances et transmis, également en français, à la Cour des Comptes.

En application des articles 39 §1er et 17 §1er B3° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, ce dossier aurait dû être traité au Ministère des Finances, dans la langue de l'agent traitant, c.à.d. en néerlandais.

./.

La C.P.C.L. a dès lors estimé que votre plainte était recevable et fondée en ce qui concerne le Ministère des Finances. Elle a, en conséquence attiré l'attention du Ministre des Finances sur ces dispositions légales.

Par contre, la C.P.C.L. a estimé qu'aucune infraction n'ayant pu être constatée, dans le chef de la Cour des Comptes, votre plainte n'est pas fondée, pour ce qui concerne cette instance.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

